PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 ALBI

ALBI, le 12 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DELAINAGE DE SEBASTOPOL SARL

Chez Ets. Claude BONNET

1 rue du Conditionnement

81200 Mazamet

Références : 81-DECHETS-2023-23
Code AIOT : 0006802243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement DELAINAGE DE SEBASTOPOL SARL implanté Plo des Pradels 81240 Saint-Amans-Soult. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection fait suite à la réception de plaintes relatives à des nuisances olfactive dont l'origine pourrait être l'activité de compostage sur le site.
L'inspection a principalement porté sur la gestion des odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELAINAGE DE SEBASTOPOL SARL
- Plo des Pradels 81240 Saint-Amans-Soult
- Code AIOT : 0006802243
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 10 août 2011 complété par l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2023, la société Délainage de Sébastopol est autorisée à exercer les activités inscrites sous les rubriques suivantes :

• n°2780-3a : installation de compostage d'autres déchets (E),
• n°2171 : dépôts de fumiers, engrais et supports de culture (D),
• n°1532-2 : dépôts de bois sec pour matériaux combustibles analogues... (D),
• n°1510-2c : entrepôts couverts dédiés aux stockages... (DC)
• n°2716-2 : installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non inertes et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- gestion des odeurs ;
- intégration paysagère de l'installation dans son environnement ;
- propreté des abords de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Contrôle des équipements de traitement des odeurs.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 10.1.3	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50	/	Sans objet
4	Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 51	/	Sans objet
5	Prévention des émissions odorantes.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52	/	Sans objet
6	Gestion des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence l'absence de contrôle de l'équipement de traitement des odeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 10.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses: [...] - les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin; [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de dépôts de boue sur les voies de circulation extérieures au site. L'installation est équipée d'une fosse permettant le rinçage des roues des véhicules avant de sortir du site. L'obligation de nettoyage des roues est affichée sur le site et est rappelée aux conducteurs par le responsable d'exploitation. Enfin, le site dispose d'une balayeuse permettant un nettoyage bimensuel des voies de circulation internes. Le jour de la visite, les voies de circulation intérieures du site présentaient des traces de boues. L'exploitant indique qu'il ne procède pas au balayage des voies lorsqu'il a plu car cela ne rend pas efficace le nettoyage. Pour une question d'économie de la ressource, il ne souhaite pas utiliser d'eau pour procéder au nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. [...]
Constats : Le site est situé en contrebas de la route départementale D612 qui le borde au Sud. Il n'est pas particulièrement visible depuis ce point de vue. A l'Ouest, à l'Est et au Nord, les abords du site sont arborés. Le bâtiment principal date de 1974. Il a fait l'objet d'une première tranche de rénovation du bardage l'année dernière. L'exploitant précise que la façade Ouest sera rénovée à l'été 2023. Le long de la route, de nouvelles haies ont été plantées en 2022. Enfin, l'inspection a constaté sur site que le talus bordant le stockage des déchets verts a été récemment végétalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :5 mg/ Nm^3 d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;50 mg/ Nm^3 d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.
Constats : La majeur partie du process est réalisé sous bâtiment fermé. Le bâtiment dispose d'un biofiltre qui permet le traitement des rejets canalisés. L'exploitant explique que lorsque le gabarit d'un camion ne permet pas la livraison des boues de station d'épuration directement dans le bâtiment, une partie de ces boues sont livrées dans une alvéole à ciel ouvert. L'exploitant précise que ces boues restent stockées à l'extérieur entre 15 minutes et 2 heures maximum avant d'être transvasées à l'intérieur. Afin de pallier aux émissions diffuses d'effluents gazeux au droit de ce stockage temporaire, l'exploitant a installé un dispositif destructeur d'odeur. L'inspection a pu constater le bon fonctionnement de ce dispositif. L'étude odeur de 2014 atteste que les rejets canalisés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : — le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ; — l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ; — la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; — une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; — le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ; — un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.
Constats : Le dossier complet consacré à la problématique des odeurs a été présenté le jour de l'inspection.
Observations : Le plan des zones d'occupation humaine ne répond pas à la prescription en terme d'informations attendus. Cet écart est repris plus en détail au constat n°6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Prévention des émissions odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.
Constats : Dans un délai n'excédant pas deux heures, l'exploitant procède à l'incorporation des boues stockées à l'extérieur. Lors du traitement par andains, les matières sont régulièrement retournées afin de favoriser les conditions aérobies de la dégradation.
Observations : L'exploitant est prévenu que de nouveaux signalements sur les odeurs ont été transmis à la Préfecture. L'exploitant a rapidement fait réaliser par la société APAVE un état des perceptions olfactives. Les conclusions de l'étude seront présentées à l'inspection dès réception. L'exploitant propose que les résultats de cette étude soient présentés également aux membres du conseil municipal de la commune de Saint-Amans-Soult.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre. [...] En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
Constats : Le plan présenté à l'inspection ne fait pas apparaître les zones d'occupation humaine. Il s'agit uniquement d'un extrait de plan cadastral. L'exploitant transmet à l'inspection un plan comportant les éléments demandés dans la prescription sous le délai d'un mois. Le registre des plaintes a pu être consulté sur site. Selon le registre, entre 2019 et 2023, l'exploitant n'a été destinataire d'aucune plainte concernant les odeurs.
Observations : En mars 2023, l'inspection a alerté l'exploitant sur de nouveaux signalements liés à la problématique des odeurs. Ces derniers ne comportaient pas les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé les plaintes. Dans ces conditions, l'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure d'identifier les causes internes des nuisances et de proposer des mesures correctives. Afin de faciliter les remontées d'information, l'exploitant propose de mettre en place une adresse de messagerie destinée à recueillir tous les signalements des riverains. D'autre part, l'exploitant propose la mise en place d'un comité de riverains qui lui permettra d'associer directement ces riverains à sa démarche d'amélioration. L'exploitant tiendra informé l'inspection du délai de mise en œuvre de ces deux démarches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des équipements de traitement des odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation dispose d'un biofiltre. L'exploitant n'a présenté aucun justificatif de contrôle de cet équipement. L'efficacité du biofiltre n'est pas prouvée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois